

Date : 20071010

Dossier : A-488-06

Référence : 2007 CAF 318

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

I.M.P. GROUP LIMITED

appelante

et

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX,
CASCADE AEROSPACE INC. et SPAR AEROSPACE LIMITED**

intimés

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 10 octobre 2007

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 10 octobre 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Date : 20071010

Dossier : A-488-06

Référence : 2007 CAF 318

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

I.M.P. GROUP LIMITED

appellante

et

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX,
CASCADE AEROSPACE INC. et SPAR AEROSPACE LIMITED**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 10 octobre 2007)

LA JUGE SHARLOW

[1] L'appellante, I.M.P. Group Limited, est une soumissionnaire qui n'a pas été retenue relativement à un contrat visant la fourniture de services d'entretien et de soutien des cellules de la flotte d'aéronefs CC-130 Hercules des Forces canadiennes. Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a octroyé le contrat à Cascade Aerospace Inc.

[2] I.M.P. Group Limited a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre auprès de la Cour fédérale. La question devant cette cour était de savoir si Cascade Aerospace Inc. respectait une exigence obligatoire particulière, soit qu'elle avait « exploité une entreprise d'entretien et de R et R d'aéronefs durant au moins 5 des 8 années précédant la proposition ». Le juge Harrington a rejeté la demande de contrôle judiciaire au motif que le ministre avait correctement interprété cette exigence obligatoire (2006 CF 1223).

[3] Nous sommes d'avis que le juge Harrington a valablement tranché la demande de contrôle judiciaire, et ce, pour sensiblement les mêmes motifs qu'il a donnés à l'appui de sa décision. Toutefois, contrairement au juge Harrington, nous avons conclu que l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) c. MaxSys Professionals & Solutions Inc.*, 2003 CAF 214, appuie la décision du ministre. Bien que les faits dans cette affaire ne soient pas les mêmes que ceux en l'espèce, le principe est essentiellement le même.

[4] L'appel sera rejeté. I.M.P. Group Limited devra verser des dépens au ministre et à Cascade Aerospace Inc.

« K. Sharlow »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme

Christian Laroche

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-488-06

(APPEL D'UN JUGEMENT DE MONSIEUR LE JUGE HARRINGTON DATÉ DU 13 OCTOBRE 2006, DOSSIER n° T-2093-05)

INTITULÉ : I.M.P. GROUP LIMITED
c.
LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX,
CASCADE AEROSPACE INC. et
SPAR AEROSPACE LTD.

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 10 OCTOBRE 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF RICHARD ET
LES JUGES SEXTON ET
SHARLOW

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

R. Lunau
P. Ngo

POUR L'APPELANTE

C. Rupar

POUR L'INTIMÉ LE MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
SERVICES GOUVERNEMENTAUX

G. Cameron
M. Gardner

POUR L'INTIMÉE CASCADE
AEROSPACE INC.

R. Wagner
P. Conlin

POUR L'INTIMÉE SPAR
AEROSPACE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANTE

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR L'INTIMÉ LE MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Ottawa (Ontario)

POUR L'INTIMÉE CASCADE
AEROSPACE INC.

Ogilvy Renault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Ottawa (Ontario)

POUR L'INTIMÉE SPAR
AEROSPACE